Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 4

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 4 avril 2013

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - CABINET
  - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
  - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
  - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS GENERAUX ET DE LA LOGISTIQUE
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral DS 2013-054 du **3 avril 2013** portant délégation de signature **à Mme Mireille FOUILLAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Reims**

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet **p 6**

- Arrêté préfectoral du **2 avril 2013** relatif à la création de la commission de suivi de site de la société SEVEAL (commune de La Veuve)
- Arrêté préfectoral du **25 mars 2013** relatif à la création de la commission de suivi de site de la société FRANGAZ (commune de Sillery)

Direction de la réglementation et des libertés publiques **p 10**

- Arrêté préfectoral du **29 mars 2013** modificatif autorisant l'ACCA à procéder aux examens psychotechniques des conducteurs ayant fait l'objet d'une annulation de leur permis de conduire

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques **p 10**

- Arrêté préfectoral du **3 avril 2013** portant renouvellement d'habilitation de l'établissement « Pôle adolescents »
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **27 mars 2013** autorisant la soumission au régime forestier de la forêt communale de Saint-Rémy-sous-Broyes
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **27 mars 2013** autorisant la soumission au régime forestier de la forêt communale de Cormicy
- Arrêté préfectoral du **28 mars 2013** portant modification des statuts de la communauté de communes Vesle-Montagne de Reims

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique **p 17**

- Avis relatif au recrutement sans concours de 11 postes d'adjoint administratif de 2ème classe pour la région Champagne-Ardenne

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P) **p 18**

- Arrêtés préfectoraux du **29 mars 2013** portant agrément des associations sportives :
  - « Karaté do Vertus »
  - « Arc en ciel »
  - « Hommes Grenouilles de Champagne Reims »

Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) **p 21**

- Arrêté préfectoral du **28 mars 2013** fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département de la Marne hors territoires en délégation de compétence des aides à la pierre
- Arrêté préfectoral du **2 avril 2013** approuvant la carte communale de Ambrières
- Arrêté préfectoral du **2 avril 2013** approuvant la carte communale partielle de Sapignicourt
- Arrêté préfectoral du **2 avril 2013** approuvant la carte communale de Wargemouliin-Hurlus
- Arrêté préfectoral du **3 avril 2013** approuvant la carte communale de Brandonvillers

Délégation territoriale départementale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne p 25

- Arrêté préfectoral du **21 mars 2013** définissant les périmètres de protection des captages AEP situés sur la commune de Coizard-Joches
- Arrêté préfectoral du **21 mars 2013** relatif à l'installation d'un système de traitement sur les captages AEP situés sur la commune de Coizard-Joches

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) p 41

- Avis relatif aux récépissés de déclaration et aux arrêtés préfectoraux portant renouvellement **au 1er janvier 2013** des agrément délivrés dans le cadre des services à la personne, concernant les Associations Familles Rurales
- Récépissés de déclaration en date du **15 mars 2013** de l'Association Familles Rurales, organisme de services à la personne soumis à agrément concernant :
    - l'Association marnaise pour les emplois familiaux (AMEF)
    - la Fédération départementale de la Marne

DIVERS

⌦ Agence régionale de santé Champagne-Ardenne p 51

- Arrêtés en date du **14 mars 2013** relatif à la valorisation activité du mois de janvier 2013 pour :
    - le centre hospitalier de Châlons en Champagne
    - le centre hospitalier d'Epernay
    - le groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois
    - le groupement de coopération sanitaire Maternité d'Epernay
    - l'Institut Jean Godinot
    - le centre hospitalier Argonne
    - le centre hospitalier de Vitry-le-François
    - le centre hospitalier universitaire de Reims

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

DS 2013-054

Arrêté portant délégation de signature à Mme Mireille Fouillaud, Secrétaire générale de la sous-préfecture de Reims

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet de la Marne

VU :
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- l'arrêté ministériel n° 10/0079/A du 3 février 2010 portant réintégration d'un conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, mutation, nomination et détachement dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur de l'intérieur et de l'outre-mer,

Sur proposition conjointe de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Mireille Fouillaud, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture de Reims, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, sous l'autorité de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, tous actes, procès-verbaux, documents, correspondances, communications et copies de pièces à l'exception :

1° - des arrêtés préfectoraux sauf :

a) ceux portant limitation, annulation et restitution des permis de conduire pour raisons médicales et restitutions de points.
b) ceux pris dans le cadre des articles L. 224-2, L. 224-3 et L. 224-6 à 10 du code de la route pour les infractions commises dans l'arrondissement ;
c) ceux portant autorisation de transports de corps à l'étranger ;
d) ceux portant autorisant d' inhumation ou crémation au-delà des délais réglementaires ;

2° - des correspondances avec les parlementaires, conseillers généraux, conseillers régionaux, maire de la ville de Reims, président de la communauté d'agglomération " Reims Métropole ", les administrations centrales et le procureur de la République ainsi que celles comportant avis ou décision,

3° - les rapports au préfet.

Article 2 ; En cas d'absence ou d'empêchement de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, délégation de signature est donnée à Mme Mireille Fouillaud, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, pour signer les arrêtés préfectoraux relatifs :

a) à l'immobilisation et la mise en fourrière administrative (en application de l'article L. 325-1-2 du code de la route),
b) à la reconnaissance de l'aptitude technique et agrément des gardes particuliers,
c) les engagements juridiques et le visa de leur exécution sur le programme 307 hors titre 2 du ministre de l'intérieur, à l'exception des contrats de recrutement des vacataires,
d) à la délivrance des titres d'identité aux personnes sans domicile fixe et les décisions de rattachement administratif dans son arrondissement.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Fouillaud, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Nadine Goma, attaché, secrétaire générale adjointe.

Article 4; En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Fouillaud, et de Mme Nadine Goma secrétaire générale adjointe, la délégation de signature qui leur est consentie par l'article premier pour les arrêtés préfectoraux :

-paragraphes a et b, sera exercée par M. Jocelyn Maily, chef du service " circulation "
-paragraphes c et d, sera exercée par Mme Catherine Crapon, chef du service « réglementation » ou à défaut par les chefs de pôles.

Article 5 : Délégation de signature est consentie, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des arrêtés et sous l'autorité de Mme Mireille Fouillaud à :

- Mme Anne-Marie Carbonneaux, attaché, chef du pôle " sécurité et réglementation "et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Catherine Crapon, attaché, adjointe au chef du pôle, chef du service " réglementation " ;

- Mme Karine Barbaras, attaché, chef du pôle " territoires et développement ", et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Frédérique Lucas, attaché, chef du service " collectivités territoriales ", adjointe au chef de pôle " territoires et développement " et à Mme Julie Renard, secrétaire administrative, adjointe sur le service " animation territoriale " ;

- Mme Nadine Goma, attaché, chef du pôle " citoyenneté et circulation " et du service " nationalité et étrangers ", et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marline Curiel, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de service " Nationalité et immigration ", Mme Sandrine Boudesocque-Marchand, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section " immigration", et Mme Stéphanie Chapat, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section " Naturalisation ";

- Mme Catherine Crapon, attaché, chef du service " réglementation " et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne-Marie Carbonneaux, attaché, chef du pôle " sécurité et réglementation " ;

- M. Jocelyn Maily, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du service " circulation " , adjoint au chef du pôle " citoyenneté et circulation " ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Chantal Belotte, secrétaire administrative, son adjointe ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims et de Mme Mireille Fouillaud, délégation est donnée à Mme Catherine Crapon désignée pour présider la commission de sécurité de l'arrondissement, pour signer les procès-verbaux et actes (décret n° 95-260 du 8 mars 1995) et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Crapon et à Mme Anne-Marie Carbonneaux désignée pour exercer cette fonction.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, délégation de signature est donnée à Mme Mireille Fouillaud, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale, pour signer les arrêtés préfectoraux relatifs :

a) à l'immobilisation et la mise en fourrière administrative (en application de l'article L. 325-1-2 du code de la route),
b) à la reconnaissance de l'aptitude technique et agrément des gardes particuliers,
c) les engagements juridiques et le visa de leur exécution sur le programme 307 hors titre 2 du ministre de l'intérieur, à l'exception des contrats de recrutement des vacataires,
d) à la délivrance des titres d'identité aux personnes sans domicile fixe et les décisions de rattachement administratif dans son arrondissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Fouillaud, cette délégation de signature sera exercée par Mme Nadine Goma, secrétaire générale adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Fouillaud et de Mme Nadine Goma, la délégation de signature qui leur est consentie par l'article 7, paragraphe b) et d) sera exercée par Mme Catherine Crapon adjointe au chef du pôle " sécurité et réglementation " et par Mme Anne-Marie Carbonneaux, chef du pôle " sécurité et réglementation ".

Article 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DS 2013-004 du 4 février 2013.

Article 8: M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. l'administrateur général des finances publiques et M. le sous-préfet d'arrondissement de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **3 avril 2013**
Le préfet,
Pierre Dartout

Cabinet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet du Préfet

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE RELATIF A LA CREATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE LA SOCIETE SEVEAL

Le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne

N°DPC –2013- 13

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L125-2-1, et R.125-5, R 125-8-1 à R 125-8-5 et D. 125-29 à D.125-34 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire ministérielle en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret précité ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présenté par la Société SEVEAL et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de La Veuve, en raison des effets toxiques et thermiques ;

CONSIDERANT que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article R. 125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est exercé sur le site de la société SEVEAL une activité de stockage de produits agropharmaceutiques ;

CONSIDERANT que l'établissement de la société SEVEAL est classé « AS » et relève des dispositions prévues à l'article L .515-8 du code de l'environnement, au regard de ses installations de stockage de produits agropharmaceutiques dangereux et très dangereux dépassant le seuil « AS » au titre des rubriques 1155, 1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'informer régulièrement la population locale des conditions de fonctionnement de cette installation et, qu'à ce titre, une commission de suivi de site doit être créée conformément aux dispositions du décret 2012-189 du 7 février 2012 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

1, rue de Jessaint - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Création et missions

1-1 : Création

Une commission de suivi de site est créée sur le site de la société SEVEAL sise sur le territoire de la commune de La Veuve, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitude d'utilité publique.
Le périmètre de la commission est celui du périmètre d'exposition au risque défini en application de l'article L 515-15 du code de l'environnement.

1-2 : Missions obligatoires

La commission de suivi de site a pour mission :

1° de créer entre les différents représentants des collèges composant la commission un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnent ;

2° de suivre l'activité de l'installation classée du site, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation ;

3° promouvoir pour cette installation, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article l 511-1 ;

4° de donner un avis sur le projet de plan de prévention des risques technologiques en application de l'article D 125-31 du code de l'environnement.

La commission, à cet effet, est tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement, et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-89 du code de l'environnement :

ARTICLE 2 : Composition de la commission, présidence et bureau

2-1 : Composition

La commission de suivi de site, visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Au titre des administrations de l'Etat :
- M. le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne ou son représentant
- M. le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense ou son représentant
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant
- M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Région Champagne-Ardenne ou son représentant,

Au titre des collectivités territoriales :
- M. le maire de La Veuve ou son représentant
- M. le président du conseil général, ou son représentant
- M. le président du syndicat mixte du SCOT de la région de Châlons-en-Champagne ou son représentant

Au titre de l'exploitant :

- M. Philippe ANDRY, responsable QSHE ou M. Patrice JACQUIER, responsable plate forme, son suppléant

Au titre des salariés :

- M. David LECLERE, adjoint responsable de plate forme, ou Mme Amélie PIQUET, ingénieur QSHE, sa suppléante,

Au titre des riverains :

- ASSOCIATION MARNE NATURE ENVIRONNEMENT
  M. Michel OLIVIER, membre titulaire
- M. le chef du district de Sainte-Menéhould de la SANEF ou son représentant
- M. le président de l'association Notre Avenir à La Veuve ou son représentant

2-2 : Présidence

La commission est présidée par un de ses membres.

2-3 : Bureau

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désignés par les membres de chacun des collèges. La désignation des membres du bureau se fera lors de la réunion d'installation de la commission.

La désignation des membres du bureau est renouvelée à chaque changement dans la composition de la commission.

ARTICLE 3 : Durée du mandat, suppléance et représentation

La durée du mandat des membres est de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Tout membre, qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions par les soins du préfet.

ARTICLE 4 : Règles de fonctionnement

Après la réunion d'installation, la commission se réunit sur convocation de son président.
La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.
Sauf urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.
La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.
Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.
Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Les consultations du CLIC créé sur décision préfectorale en date du 14 décembre 2006 modifiée auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2006 modifié portant création du CLIC.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi que les chefs de services des administrations régionales et départementales mentionnés à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chaque membre de la présente commission.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois et sera inséré au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le - 2 AVR. 2013

Le préfet,

Pierre DARTOUT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet du Préfet

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE RELATIF A LA CREATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE LA SOCIETE FRANGAZ

Le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne

N°DPC –2013- 11

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L125-2-1, et R.125-5, R 125-8-1 à R 125-8-5 et D. 125-29 à D.125-34 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire ministérielle en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret précité ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présenté par la Société FRANGAZ et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Sillery, en raison des effets toxiques et de surpression ;

CONSIDERANT que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article R. 125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est exercé sur le site de la société FRANGAZ une activité de stockage de GPL ;

CONSIDERANT que l'établissement de la société FRANGAZ est classé « AS » et relève des dispositions prévues à l'article L .515-8 du code de l'environnement, au regard de ses installations de stockage de GPL dépassant le seuil « AS » au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'informer régulièrement la population locale des conditions de fonctionnement de cette installation et, qu'à ce titre, une commission de suivi de site doit être créée conformément aux dispositions du décret 2012-189 du 7 février 2012 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

1, rue de Jessaint - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Création et missions

1-1 : Création

Une commission de suivi de site est créée sur le site de la société FRANGAZ, sise sur le territoire de la commune de Sillery, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitude d'utilité publique en vertu de l'arrêté préfectoral n°2009-A-127-IC du 16 septembre 2009.
Le périmètre de la commission est celui du périmètre d'exposition au risque défini en application de l'article L 515-15 du code de l'environnement.

1-2 : Missions obligatoires

La commission de suivi de site a pour mission :

1° de créer entre les différents représentants des collèges composant la commission un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnent ;

2° de suivre l'activité de l'installation classée du site, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation ;

3° promouvoir pour cette installation, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article l 511-1 ;

4° de donner un avis sur le projet de plan de prévention des risques technologiques en application de l'article D 125-31 du code de l'environnement.

La commission, à cet effet, est tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement, et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-89 du code de l'environnement :

ARTICLE 2 : Composition de la commission, présidence et bureau

2-1 : Composition

La commission de suivi de site, visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Au titre des administrations de l'Etat :
- M. le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne ou son représentant
- M. le sous-préfet de Reims
- M. le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense ou son représentant
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant
- M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Région Champagne-Ardenne ou son représentant,

Au titre des collectivités territoriales :
- M. le maire de Sillery ou son représentant
- M. le président du conseil général, ou son représentant
- M. le président de la Communauté de communes de Vesle Montagne de Reims ou son représentant
- M. le maire de la commune de Prunay, ou son représentant,
- Mme la maire de la ville de Reims, en qualité de propriétaire de l'aérodrome de Prunay, ou son représentant,

Au titre de l'exploitant :

- M. Alain DELCOURT, Chef de dépôt ou M. Teddy GARNIER, Chef de Centres, son suppléant

Au titre des salariés :

- M. Damien LIEGEOIS, délégué du personnel, membre titulaire

Au titre des riverains :

- ASSOCIATION MARNE NATURE ENVIRONNEMENT
  M. Michel OLIVIER, membre titulaire
- M. Thierry CHASSEBLEU, riverain, membre titulaire
- M. le responsable du réseau ferré de France ou son représentant
- M. le responsable de l'exploitation de l'aérodrome de Prunay ou son représentant
- M. le directeur de la Délégation Régionale infrastructure de la SNCF ou son représentant
- Mme la directrice de l'école maternelle ou sa représentante

2-2 : Présidence

La commission est présidée par un de ses membres.

2-3 : Bureau

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désignés par les membres de chacun des collèges. La désignation des membres du bureau se fera lors de la réunion d'installation de la commission.

La désignation des membres du bureau est renouvelée à chaque changement dans la composition de la commission.

ARTICLE 3 : Durée du mandat, suppléance et représentation

La durée du mandat des membres est de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Tout membre, qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions par les soins du préfet.

ARTICLE 4 : Règles de fonctionnement

Après la réunion d'installation, la commission se réunit sur convocation de son président.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Les consultations du CLIC créé sur décision préfectorale en date du 27 février 2006 modifiée auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2006 modifié portant création du CLIC.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, ainsi que les chefs de services des administrations régionales et départementales mentionnés à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chaque membre de la présente commission.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois et sera inséré au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 25 MARS 2013

Le préfet,

Pierre DARTOUT

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté préfectoral modificatif autorisant l'ACCA à procéder aux examens psychotechniques des conducteurs ayant fait l'objet d'une annulation de leur permis de conduire

Le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne

VU :
- les articles L 223-5 et L 234-13 du code de la route,
- le décret n° 60.848 du 6 août 1960 portant application de l'article L 15 modifié par le L234-13 du code de la route,
- la circulaire ministérielle n° 67 du 25 août 1960 relative à l'examen médical et psychotechnique de certains candidats au permis de conduire dont le précédent permis a été annulé par décision de justice,
- la circulaire ministérielle en date du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire
- l' arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1999 agréant l'ACCA,
- l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2001 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999
- l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012
- le courrier en date du 26 février 2013 transmis par l'ACCA dont le siège social est situé 246 Cours Lafayette 69003 Lyon,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 accordant à l'ACCA dont le siège est situé 246 Cours Lafayette à 69003 Lyon. représentée par son Président M. Guillaume ALLAIS, l'agrément pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs ayant fait l'objet d 'une annulation de leur permis de conduire dans le département de la Marne est modifié comme suit :

« Ces examens auront lieu :

- **Châlons en Champagne (51000) :**
  - Pépinière Technologique du Mont Bernard - 18 Rue Dom Pérignon
  - Centre Jacquesson 127-129 Avenue de Paris
- **Reims (51100) :**
  - Anveol, Pôle Farman 5 Rue Léon Patoux
  - Centre d'Affaires Le Crystalide 8bis Rue Gabriel Voisin
- **Epernay (51200) :**
  - Maison des associations, 8 rue, Maurice Cervaux
- **Sézanne (51120) :**
  - Mairie (Salle des Cordeliers) Cours d'Orléans
- **Vatry (51555) :**
  - Centre d'Affaires Roger Malier, Dactyfil 51, Chemin l'Oiselat
- **Fismes (51170) :**
  - Mairie, Place de l'Hôtel de Ville

ARTICLE 2- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le ministre de l'intérieur, Mme. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'Energie, Madame et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry le François, la sous-préfecture de Sainte Menehould, ainsi qu'à l'ACCA et publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne le **29 mars 2013**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Francis SOUTRIC

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques

A R R Ê T E
Portant renouvellement d'habilitation de l'établissement « Pôle adolescents »

Le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet de la Marne

Vu
Les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;

L'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;
Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-10 et L313-20 ;
Les lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment les articles 43 et 46 ;
La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
La loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ;
Le décret n°46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;
Le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
Le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
Le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou de l'exécution de mesures les concernant ;
L'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des oeuvres privées chargées d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
La demande en date du 11 septembre 2012 présentée par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne, dont le siège est situé 7 rue du réservoir à Reims, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation justice de son « Pôle Adolescents » ;
Les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité ainsi que la continuité du service ;
L'avis de Madame le Procureur de la République près le TGI de Reims en date du 27 novembre 2012 ;
L'avis des Juges des Enfants du TGI de Reims en date du 7 décembre 2012 ;
L'avis de Madame la Directrice académique des services de l'Education nationale de la Marne, en date du 21 janvier 2013 ;
L'avis de la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;
L'avis du Président du Conseil Général du département de la Marne en date du 04 mars 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Marne-Ardennes ;

A R R Ê T E

Article 1 – Le « Pôle Adolescents », géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne, est habilité à recevoir 40 internes en hébergement collectif et en hébergement diversifié et 24 semi internes des deux sexes âgés de 13 à 18 ans et plus qui se répartissent sur ses trois foyers :

- au Foyer Berthe Roche Collet (BRC) : 10 internes,
- à l'Unité d'Action Educative (UAE) : 14 internes,
- à l'Unité Educative d'Insertion (UEI) : 16 internes,

confiés au titre :
des articles 375 à 375-8 du Code Civil,
de l'ordonnance du 2 février 1945,

- sur l'ensemble du dispositif : 32 semi-internes (DAEIA, API)

confiés au titre :
des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Article 2 - L'établissement participera, dans le cadre du schéma départemental de l'enfance, au dispositif permettant de répondre aux besoins de l'accueil d'urgence.

Article 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son habilitation devra être porté à la connaissance du préfet.

Article 4 - La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié, susvisé.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Marne-Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **3 avril 2013**
Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Le 27 mars 2013

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

BULLETIN d'INFORMATIONS
et
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOUMISSION AU REGIME FORESTIER

Forêt communale SAINT-REMY-SOUS-BROYES

Par arrêté préfectoral modificatif du 27 mars 2013, est autorisée la soumission au régime forestier – forêt communale de SAINT-REMY-SOUS-BROYES.

Cet arrêté peut être consulté à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques à la Préfecture de la Marne

1, rue de Jessaint - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Le 27 mars 2013

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

BULLETIN d'INFORMATIONS
et
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOUMISSION AU REGIME FORESTIER

Forêt communale CORMICY

Par arrêté préfectoral du 27 mars 2013, est autorisée la soumission au régime forestier – forêt communale de CORMICY.

Cet arrêté peut être consulté à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques à la Préfecture de la Marne

1, rue de Jessaint - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Communauté de communes Vesle – Montagne de Reims

Arrêté préfectoral portant modification des statuts :
ajout et retrait de compétences

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :
- Le code général des collectivités territoriales,
- La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la
- coopération intercommunale,
- L'arrêté préfectoral du 29 décembre 1994 modifié portant création de la Communauté de commune Vesle – Montagne de Reims,
- La délibération du conseil communautaire du 12 septembre 2012 se prononçant pour la modification de la compétence « Développement touristique »,
- Les délibérations des communes suivantes:

Beaumont sur Vesle 05/10/2012
Billy le Grand 18/10/2012
Les Petites Loges 20/11/2012
Ludes 08/10/2012
Mailly Champagne 17/09/2012
Trépail 08/10/2012
Vaudemange 22/10/2012
Verzenay 13/09/2012
Verzy 06/11/2012
Sillery(*) 22/10/2012

approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes Vesle – Montagne de Reims.
(*) retrait de cette commune en date du 01/01/2013
- La délibération du conseil communautaire du 14 novembre 2012 se prononçant pour la modification des points 3.2, 3.3, 3.4.2.D, 3.12,
- Les délibérations des communes suivantes:

Beaumont sur Vesle 23/11/2012
Billy le Grand 22/11/2012
Les Petites Loges 20/11/2012
Ludes 26/11/2012
Mailly Champagne 20/11/2012
Trépail 22/11/2012
Vaudemange 19/11/2012
Verzenay 28/11/2012
Verzy 20/11/2012
Sillery(*) 26/11/2012

approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes Vesle – Montagne de Reims.

CONSIDERANT :
- Les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de communes Vesle - Montagne de Reims du 12 septembre 2012 et du 14 novembre 2012 favorables à la modification de ses statuts,
- Les délibérations des collectivités membres explicitement favorables à la modification des statuts de la communauté de communes,
- Que par conséquent les règles de majorité requises par l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R RE T E

ARTICLE 1 :
Les dispositions suivantes du 3.2 de l'article 3 des statuts de la Communauté de communes Vesle – Montagne de Reims :
« *3.2.1 Zones d'activités économiques : aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, artisanale ou touristique. Sont d'intérêt communautaire :*
● *la zone de Sillery lieux dits le chemin des ânes et le chemin de Verzy sections cadastrales ZH n° 6p, 7, 8, 9, 10, 11, 12, et 14p et ses extensions futures,*
● *toutes nouvelles zones et leurs extensions.*
3.2.2 Actions de développement économique : sont d'intérêt communautaire les actions de développement économique en faveur des zones d'activités précédemment citées. »

(*) retrait de cette commune en date du 01/01/2013
Sont remplacées par les nouvelles dispositions 3.2 des statuts de la Communauté de communes Vesle – Montagne de Reims :
« ***3.2.1*** *Zones d'activités économiques : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, artisanale ou touristique. Sont d'intérêt communautaire :*
- *la zone d'activités lieu dit « Les Onglettes » à Verzy (parcelles cadastrées ZA 52, AD 409, 411, 412 pour une surface de 1ha 36a 36ca),*
- *toutes nouvelles zones et leurs extensions.*

3.2.2 *Actions de développement économique : sont d'intérêt communautaire les actions de développement économique en faveur des zones d'activités précédemment citées.* »

ARTICLE 2 :
Les dispositions suivantes du 3.3 de l'article 3 des statuts de la Communauté de communes Vesle – Montagne de Reims :
« ● *La promotion, l'accueil, l'information et la valorisation du territoire communautaire.*
● *Sont d'intérêt communautaire la gestion, l'entretien et l'exploitation des équipements communautaires suivants :*
- le relais nautique de Sillery – Montagne de Reims

- le phare de Verzenay en Champagne Musée de la vigne »

Sont remplacées par les nouvelles dispositions 3.3 des statuts de la Communauté de communes Vesle – Montagne de Reims :

«• *La promotion, l'accueil, l'information et la valorisation du territoire communautaire.*

• *Sont d'intérêt communautaire la gestion, l'entretien et l'exploitation des équipements communautaires suivants : le Phare de Verzenay en Champagne Musée de la vigne.*

• *Sont d'intérêt communautaire l'installation, la gestion et l'entretien des aires de camping-cars.* »

ARTICLE 3 :

Les dispositions suivantes du 3.4.2.D de l'article 3 des statuts de la Communauté de communes Vesle – Montagne de Reims :

« *Assainissement des eaux pluviales*

Est d'intérêt communautaire la gestion des eaux pluviales d'origine urbaine, soit :

La création, la gestion et l'entretien des réseaux et ouvrages collectifs publics situés dans les zones "U", "NA", "NAX" et "NCa" destinées à la construction des bâtiments agricoles et viticoles dans la continuité des zones "U" et "NA", des plans d'occupation des sols,

Les zones "U", "AU", "AUX" et "Aa" des plans locaux d'urbanisme communaux ;
et dans les zones "U" et "UX" des cartes communales ;

- *sauf le bassin lieu dit les Voies de ludes sur le territoire de la commune de Mailly Champagne section cadastrale AI n°189*
- *sauf le bassin lieu dit Les Hermisseaux section cadastrale ZB n°29, le fossé dit des Hermisseaux section cadastrale ZB n°30, le bassin lieu dit le Moulin à vent section cadastrale ZC n°25, le fossé dit du Moulin à vent sections cadastrales ZC n°24, 43 et 46, le fossé dit des Sain foins section cadastrale ZA n°6 et le fossé dit de la Barbarie section cadastrale ZC n°57 sur le territoire de la commune de Ludes.*

Sont d'intérêt communautaire, en outre :

1. *<u>L'entretien à part entière des ouvrages suivants</u>*

- *Sur le territoire de la commune de Beaumont sur Vesle*

Le bassin lieu dit Les champs l'Argent section cadastrale ZD n°74
Le fossé dit du chemin de halage

- *sur le territoire de la commune de Billy le Grand*

le bassin lieu dit l'Auche section cadastrale ZV n°8

- *sur le territoire de la commune de Sillery*

le bassin de la zone artisanale lieu dit Les terres de la Coulerie section cadastrale B n°9
le fossé du bois des zouaves lieu dit chemin rural dit petit chemin de Beaumont

- *Sur le territoire de la commune de Verzy*

Le bassin lieu dit la blanche voie section cadastrale AL n°698

2. *<u>L'entretien à hauteur de 50 %, en partage avec les communes concernées, des ouvrages suivants</u>*

- *Sur le territoire de la commune de Billy le Grand*

Le fossé lieu dit les Rangées latéral à la route des vignes sortie ouest du village

- *Sur le territoire de la commune de Ludes*

Le bassin lieu dit les Hermisseaux section cadastrale ZB n°29
Le fossé lieu dit des Hermisseaux section cadastrale ZB n°30
Le fossé dit de la Barbarie section cadastrale ZC n°57

- *Sur le territoire de la commune de Mailly Champagne*

Le fossé lieu dit Les poules sections cadastrales AD n°380, 311, 186, 200, 203, 352, 205, 206, 208, 219, 366, 213, 245, 244, AC n°198, 6, 9, 12, 197, 19, 315, 30, 31, 37, 38, 43, 44, 47, 256, 251, 56, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 206, 205, 67, 69, 70, 74, 75, 78, 79, 82, 323, 10, 324, 83, AB n°1 , 4, 8, 229, 15, 22, 23, 24, 25, 30, 32, 313, 312, 296, 297, 39, 324, 187, 5 à partir de la sortie station d'épuration de Mailly Champagne.

- *Sur le territoire de la commune de Sillery*

Le bassin lieu dit Le Puits section cadastrale ZL n°23
Le fossé le long du CD 8 en aval du bassin dit Le Puits et en en amont de celui-ci au lieu dit chemin n°25 dit du Puits section cadastrale ZL n°29.

- *Sur le territoire de la commune de Trépail*

Le bassin lieu dit la Grande Noue section cadastrale ZB n°10
Le fossé dit de Trépail de la commune de Trépail jusqu'à la commune de Vaudemange.

- *Sur le territoire de la commune de Vaudemange*

Le fossé dit de Trépail

- *Sur le territoire de la commune de Verzenay*

Les bassins lieu dit l'Oseraie section cadastrale ZD n°38
Le bassin lieu dit la Terre des Noues section cadastrale ZE n°63
Le fossé (sous-terrain) situé le long de la route de Pusieulx à Verzenay (cadastre section AK), puis le long du chemin rural dit des Champs Saint Martin (cadastre sections AI et AM), puis section cadastrale AH n°89 et enfin (à ciel ouvert) le long du chemin d'exploitation n°9 dit des Oseraies (cadastre section ZD).
Le fossé le long du chemin vicinal n°6 de Verzenay à Beaumont (cadastre section AL), puis le long du chemin rural dit des Noues (cadastre section AE), puis le long du chemin d'exploitation n°17 dit des Petites Longues Raies (cadastre section ZE), puis section ZE n°62 et 63, puis le long du chemin d'exploitation n°13 dit des Champs Cordier et enfin le long du chemin d'exploitation n°2 dit des Hangars (cadastre section ZE).

- *Sur le territoire de la commune de Verzy*

Le fossé le long du CD 34. »

Sont remplacées par les nouvelles dispositions 3.4.2.D des statuts de la Communauté de communes Vesle – Montagne de Reims :
«*Assainissement des eaux pluviales*

Est d'intérêt communautaire la gestion des eaux pluviales d'origine urbaine, soit :

La création, la gestion et l'entretien des réseaux et ouvrages collectifs publics situés dans les zones "U", "NA", "NAX" et "NCa" destinées à la construction des bâtiments agricoles et viticoles dans la continuité des zones "U" et "NA", des plans d'occupation des sols,

Les zones "U", "AU", "AUX" et "Aa" des plans locaux d'urbanisme communaux ;
et dans les zones "U" et "UX" des cartes communales ;

- *sauf le bassin lieu dit « Les Voies de Ludes » sur le territoire de la commune de Mailly Champagne section cadastrale AI n°189,*

- *sauf le bassin lieu dit « Les Hermisseaux » section cadastrale ZB n°29, le fossé dit des Hermisseaux section cadastrale ZB n°30, le bassin lieu dit « Le Moulin à Vent » section cadastrale ZC n°25, le fossé dit du Moulin à vent sections cadastrales ZC n°24, 43 et 46, le fossé dit des Sain foins section cadastrale ZA n°6 et le fossé dit de la Barbarie section cadastrale ZC n°57 sur le territoire de la commune de Ludes.*

Sont d'intérêt communautaire, en outre :

1. *<u>L'entretien à part entière des ouvrages suivants</u>*

- *Sur le territoire de la commune de Beaumont sur Vesle*

Le bassin lieu dit Les champs l'Argent section cadastrale ZD n°74
Le fossé dit du chemin de halage

- *sur le territoire de la commune de Billy le Grand*

le bassin lieu dit l'Auche section cadastrale ZV n°8

- *Sur le territoire de la commune de Verzy*

Le bassin lieu dit la blanche voie section cadastrale AL n°698

2. *<u>L'entretien à hauteur de 50 %, en partage avec les communes concernées, des ouvrages suivants</u>*

- *Sur le territoire de la commune de Billy le Grand*

Le fossé lieu dit les Rangées latéral à la route des vignes sortie ouest du village

- *Sur le territoire de la commune de Ludes*

Le bassin lieu dit les Hermisseaux section cadastrale ZB n°29
Le fossé lieu dit des Hermisseaux section cadastrale ZB n°30
Le fossé dit de la Barbarie section cadastrale ZC n°57

- *Sur le territoire de la commune de Mailly Champagne*

Le fossé lieu dit Les poules sections cadastrales AD n°380, 311, 186, 200, 203, 352, 205, 206, 208, 219, 366, 213, 245, 244, AC n°198, 6, 9, 12, 197, 19, 315, 30, 31, 37, 38, 43, 44, 47, 256, 251, 56, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 206, 205, 67, 69, 70, 74, 75, 78, 79, 82, 323, 10, 324, 83, AB n°1, 4, 8, 229, 15, 22, 23, 24, 25, 30, 32, 313, 312, 296, 297, 39, 324, 187, 5 à partir de la sortie station d'épuration de Mailly Champagne.

- *Sur le territoire de la commune de Trépail*

Le bassin lieu dit la Grande Noue section cadastrale ZB n°10
Le fossé dit de Trépail de la commune de Trépail jusqu'à la commune de Vaudemange.

- *Sur le territoire de la commune de Vaudemange*

Le fossé dit de Trépail

- *Sur le territoire de la commune de Verzenay*

Les bassins lieu dit l'Oseraie section cadastrale ZD n°38
Le bassin lieu dit la Terre des Noues section cadastrale ZE n°63
Le fossé (sous-terrain) situé le long de la route de Pusieulx à Verzenay (cadastre section AK), puis le long du chemin rural dit des Champs Saint Martin (cadastre sections AI et AM), puis section cadastrale AH n°89 et enfin (à ciel ouvert) le long du chemin d'exploitation n°9 dit des Oseraies (cadastre section ZD).
Le fossé le long du chemin vicinal n°6 de Verzenay à Beaumont (cadastre section AL), puis le long du chemin rural dit des Noues (cadastre section AE), puis le long du chemin d'exploitation n°17 dit des Petites Longues Raies (cadastre section ZE), puis section ZE n°62 et 63, puis le long du chemin d'exploitation n°13 dit des Champs Cordier et enfin le long du chemin d'exploitation n°2 dit des Hangars (cadastre section ZE).

- *Sur le territoire de la commune de Verzy*

Le fossé le long du CD 34. »

<u>ARTICLE 4</u> :
Les dispositions suivantes du 3.12 de l'article 3 des statuts de la Communauté de communes Vesle – Montagne de Reims :
«*Est d'intérêt communautaire, la création du Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S) de Vesle Montagne de Reims pour la mise en œuvre des politiques d'intérêt communautaire suivantes :*

- *La création et la gestion des relais « petite enfance » destiné à la centralisation et à la coordination des informations en matière de garde des jeunes enfants à domicile ou de façon collective ; à la rencontre et aux échanges entre les assistantes maternelles, les responsables de crèches associatives ou municipales.*
- *L'organisation de systèmes améliorant et favorisant les déplacements des personnes âgées, handicapées et personnes à mobilité réduite.*
- *Les actions d'aide à domicile aux personnes âgées et handicapées,*

Les structures d'accueil intermédiaire des personnes âgées. »

Sont remplacées par les nouvelles dispositions 3.12 des statuts de la Communauté de communes Vesle – Montagne de Reims :
«*Est d'intérêt communautaire, la création du Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S) de Vesle Montagne de Reims pour la mise en œuvre des politiques d'intérêt communautaire suivantes :*

- *la création et la gestion des relais « petite enfance » destiné à la centralisation et à la coordination des informations en matière de garde des jeunes enfants à domicile ou de façon collective ; à la rencontre et aux échanges entre les assistantes maternelles, les responsables de crèches associatives ou municipales,*
- *l'organisation de systèmes améliorant et favorisant les déplacements des personnes âgées, handicapées et personnes à mobilité réduite,*

les actions d'aide à domicile aux personnes âgées et handicapées. »

ARTICLE 5 : Les statuts de la Communauté de communes Vesle – Montagne de Reims modifiés sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès de Mme la présidente du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne Cedex.

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, M. le président de la communauté de communes Vesle – Montagne de Reims, Mmes et MM. les maires des communes concernées et M. l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **28 mars 2013**
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Francis SOUTRIC

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION des RESSOURCES HUMAINES,
des MOYENS et de la LOGISTIQUE
Bureau des Ressources Humaines
et de l'action sociale

Châlons-en-Champagne, le 29 MARS 2013

PUBLICATION AU RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

Par arrêté préfectoral en date du 28 mars 2013,

Un recrutement sans concours (RSC) pour l'accès au grade d'**adjoint Administratif** de 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer est ouvert au titre de l'année 2013, afin de pourvoir 11 postes pour la région Champagne-Ardenne :

A l'issue d'une pré-sélection, les candidats seront convoqués à un entretien.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **30 avril 2013** (le cachet de la poste faisant foi).

Pour le retrait des dossiers de candidature et tous renseignements complémentaires, il conviendra de s'adresser au Bureau des Ressources Humaines de la préfecture de la Marne (03 26 26 10 72) ou de consulter le site internet de la préfecture : www.marne.gouv.fr pour télécharger le formulaire d'inscription.

Pour le Préfet,
La directrice des ressources humaines, des moyens et de la logistique

Florence PERRAT

1, rue de Jessaint - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Préfet de la région "CHAMPAGNE-ARDENNE",
Préfet de la MARNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2 /JSVA, portant sur l'agrément des associations.

- VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4 et R 121-1 relatifs à l'agrément des associations ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R 121-2 à R 121-4 relatifs aux conditions de délivrance de l'agrément ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
-VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles ;
-VU le décret n° 2012-782 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er. - L'agrément ministériel prévu par le Code du Sport susvisé est accordé à l'association suivante pour la pratique des activités physiques et sportives précisées ci-dessous :

N° D'AGREMENT : 2013 M 1
NOM DE L'ASSOCIATION : KARATE DO VERTUS
SIEGE SOCIAL : 44 rue des moissons – 51130 SAINT MARD LES ROUFFY
SPORTS PRATIQUES : Karaté (Shotokan) et body karaté
FEDERATION AFFILIEE : Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées

ARTICLE 2. Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

A Châlons-en-Champagne, le 29 Mars 2013,

Pour le PREFET
et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Martine ARTZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Préfet de la région "CHAMPAGNE-ARDENNE",
Préfet de la MARNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-3 /JSVA, portant sur l'agrément des associations.

- VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4 et R 121-1 relatifs à l'agrément des associations ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R 121-2 à R 121-4 relatifs aux conditions de délivrance de l'agrément ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
-VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles ;
-VU le décret n° 2012-782 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er. - L'agrément ministériel prévu par le Code du Sport susvisé est accordé à l'association suivante pour la pratique des activités physiques et sportives précisées ci-dessous :

N° D'AGREMENT : 2013 M 2
NOM DE L'ASSOCIATION : ARC EN CIEL
SIEGE SOCIAL : 1 rue des allouettes – 51500 SILLERY
SPORTS PRATIQUES : Marche nordique et randonnée
FEDERATION AFFILIEE : Fédération Française de Randonnée Pédestre

ARTICLE 2. Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

A Châlons-en-Champagne, le 29 Mars 2013,

Pour le PREFET
et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Martine ARTZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Préfet de la région "CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet de la MARNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-4 /JSVA, portant sur l'agrément des associations.

- VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4 et R 121-1 relatifs à l'agrément des associations ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R 121-2 à R 121-4 relatifs aux conditions de délivrance de l'agrément ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
-VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles ;
-VU le décret n° 2012-782 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du Ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er. - L'agrément ministériel prévu par le Code du Sport susvisé est accordé à l'association suivante pour la pratique des activités physiques et sportives précisées ci-dessous :

N° D'AGREMENT : 2013 M 3
NOM DE L'ASSOCIATION : HOMMES GRENOUILLES DE CHAMPAGNE REIMS
SIEGE SOCIAL : 21 rue Sainte Geneviève – 51100 REIMS
SPORTS PRATIQUES : Pratique des activités physiques et sportives subaquatiques et connexes
FEDERATION AFFILIEE : Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins

ARTICLE 2. Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

A Châlons-en-Champagne, le 29 Mars 2013,

Pour le PREFET
et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Martine ARTZ

DDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE LA MARNE HORS TERRITOIRES EN DELEGATION DE COMPETENCE DES AIDES A LA PIERRE

Le Préfet de la Marne,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.321-10 ;

Vu les propositions des divers organismes consultés ;

Sur proposition du délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission locale d'amélioration de l'habitat de la Marne, hors territoires en délégation de compétence des aides à la pierre, est constituée ainsi qu'il suit :

I) Membres de droit :

- M. le Délégué de l'Agence dans le département ou son représentant, Président ;
- M. l'Administrateur Général des Finances Publiques ou son représentant ;

II) Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

2-1 - en qualité de représentants des propriétaires :

a) Membre titulaire :

- M. Jean-Claude GENIN, chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires immobiliers privés du département de la Marne ;

b) Membre suppléant :

- M. Jean-Jacques DEGRAEVE, chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires immobiliers privés du département de la Marne ;

2-2 - en qualité de représentant des locataires :

a) Membre titulaire :

- M. Jean-Marie ALBORGHETTI, union fédérale des consommateurs « Que choisir » ;

b) Membre suppléant :

- Mme Danielle QUANTINET, union départementale des associations des familles de la Marne ;

2-3 - en qualité de personne qualifiée pour sa compétence dans le domaine du logement :

a) Membre titulaire :

- Mme Roxane BLONDY, communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ;

b) Membre suppléant :

- Mme Sylvie GONZALES, communauté d'agglomération de Reims ;

2-4 - en qualité de personne qualifiée pour sa compétence dans le domaine du social :

a) Membre titulaire :

- M. Francis BATTEUX, Caisse d'Allocations Familiales de la Marne ;

b) Membre suppléant :

- Melle Karine DELACOTTE MOUSSE, Conseil Général de la Marne ;

2 –5 - en qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement :

a) Membres titulaires :

- M. Roger FATOUX, Chambre de commerce et d'industrie de Châlons-en-Champagne ;
- M. Jacques BRIDE, Groupe Plurial ;

b) Membres suppléants :

- Mme Sylvie BENOIT, Responsable du service Habitat de la Chambre de commerce et d'industrie de Châlons-en-Champagne ;
- Mme Catherine LESAINT, Groupe Plurial ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 28 MAR. 2013

Le Préfet

Pierre DARTOUT

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Ambrières

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8 ;
Vu le code rural et notamment ses articles L.112-1, L.112-3 et L.123-17 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bocage Champenois en date du 2 octobre 2008 tendant à définir les modalités de réalisation de la carte communale ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 juin 2012 au 19 juillet 2012;
Vu l'avis et les conclusions en date du 30 juillet 2012 du commissaire-enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal de Ambrières en date du 15 février 2013 approuvant la carte communale ;

ARRETE

Article 1er
Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Ambrières.
Ce document comprend :
- un rapport de présentation
- un plan de zonage au 1/1500ème

- un plan de zonage au 1/5000ème

Article 2
Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry le François, le Maire de Ambrières et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, **le 2 avril 2013**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Francis Soutric

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale partielle de Sapignicourt

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8 ;
Vu le code rural et notamment ses articles L.112-1, L.112-3 et L.123-17 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bocage Champenois en date du 2 octobre 2008 tendant à définir les modalités de réalisation de la carte communale ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 juin 2012 au 19 juillet 2012;
Vu l'avis et les conclusions en date du 30 juillet 2012 du commissaire-enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal de Sapignicourt en date du 28 janvier 2013 approuvant la carte communale partielle;

ARRETE

Article 1er
Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale partielle de la commune de Sapignicourt.
Ce document comprend :
- un rapport de présentation
- un plan de zonage au 1/1500ème
- un plan de zonage au 1/5000ème

Article 2
Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry le François, le Maire de Sapignicourt et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, **le 2 avril 2013**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Francis Soutric

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Wargemoulin-Hurlus

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8 ;
Vu le code rural et notamment ses articles L.112-1, L.112-3 et L.123-17 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la commune de Wargemoulin-Hurlus en date du 1er octobre 2010 tendant à définir les modalités de réalisation de la carte communale ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er octobre 2012 au 2 novembre 2012;
Vu l'avis et les conclusions en date du 28 novembre 2012 du commissaire-enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal de Wargemoulin-Hurlus en date du 12 février 2013 approuvant la carte communale ;

ARRETE

Article 1er
Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Wargemoulin-Hurlus.
Ce document comprend :
- un rapport de présentation
- un plan de zonage au 1/2000ème
- un plan de zonage au 1/5000ème

Article 2
Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sainte Menéhould, le Maire de Wargemoulin-Hurlus et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, **le 2 avril 2013**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Francis Soutric

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Brandonvillers

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8 ;
Vu le code rural et notamment ses articles L.112-1, L.112-3 et L.123-17 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bocage Champenois en date du 2 octobre 2008 tendant à définir les modalités de réalisation de la carte communale ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 juin 2012 au 19 juillet 2012;
Vu l'avis et les conclusions en date du 30 juillet 2012 du commissaire-enquêteur ;
Vu la délibération du conseil communautaire du Bocage Champenois en date du 14 mars 2013 approuvant la carte communale de Brandonvillers ;

ARRETE

Article 1er
Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Brandonvillers.
Ce document comprend :
- un rapport de présentation
- un plan de zonage au 1/1500ème
- un plan de zonage au 1/5000ème

Article 2
Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry le François, le Président de la communauté de communes du Bocage Champenois et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, **le 3 avril 2013**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Francis Soutric

Délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé (ARS)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale
de Santé

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté portant autorisation
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

- Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection -

Communauté de Communes de la Brie des Etangs
Commune de COIZARD-JOCHES

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-3, L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 ;

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16, L. 126-1, L. 123-16 et R. 123-22 à R. 123-23 ;

- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;

- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Jean-Christophe PAILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- l'arrêté préfectoral du22 octobre 2012 autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement le champ captant de Saint-Gond et les travaux d'adduction en eau potable sur le territoire de la Communauté de Communes de la Brie des Etangs ;

- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

- la carte communale de la commune de Coizard-Joches approuvée le 2 avril 2008 ;

- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Régional de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 21 juillet 2010 ;

- la délibération n° 2011/04/38 en date du 26 avril 2011 par laquelle la Communauté de Communes de la Brie des Etangs adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;

- le dossier de définition des périmètres de protection des captages situés au lieu-dit « Le Bas de l'Etang » parcelles n° 50 et 51, section ZK, indices de classement : 187-7X-0087 et 187-7X-0088 destinés à l'alimentation en eau potable de plusieurs communes de la Communauté de Communes de la Brie des Etangs comprenant le rapport hydrogéologique du 20 décembre 2010 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;

- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2012, dans les communes de Coizard-Joches et de Congy en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages communautaires de la Brie des Etangs (lieudit «Le Bas de l'Etang») ;

- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 20 décembre 2010 ;

- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 25 mai 2012 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 mars 2013 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne ;

- le courrier de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne en date du 23 février 2011 sur les résultats de la visite technique.

CONSIDERANT :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes de la Brie des Etangs énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

... / ...

- que les captages destinés à la consommation humaine de la commune de Coizard-Joches ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettent d'assurer la qualité des eaux contre les pollutions d'origines ponctuelles ;

- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour de ces captages est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité,

Sur la proposition du Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages correspondants aux forages repris sous indices de classement 187-7X-0087 et 187-7X-0088, réalisés par la Communauté de Communes de la Brie des Etangs et situés sur le territoire de la commune de Coizard-Joches au lieudit « Le Bas de l'Etang » section ZK, parcelles n° 50 et 51, en vue de l'alimentation en eau potable de plusieurs communes,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les plan et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairie de Coizard-Joches.

ARTICLE 2 : Prélèvement

La Communauté de Communes de la Brie des Etangs est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages cités à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder 65 m^3/heure (sur une période de pompage de 17 heures par jour), 1 100 m^3/jour et 401 500 m^3/an.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Coizard-Joches (section ZK, parcelles n° 50 et 51) par les coordonnées Lambert II étendu :
- forage dit F4 – indice de classement : 0187-7K-0087 : X = 711 372,1 ; Y = 2 427 682,2 et Z = + 147 m EPD.
- forage dit F5 – indice de classement : 0187-7K-0088 : X = 711 372,8 ; Y = 2 427 692,3 et Z = + 147 m EPD.

Les forages sont profonds de 31 m.

ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

... / ...

ARTICLE 4 : Indemnisation et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 26 avril 2011, la Communauté de Communes de la Brie des Etangs devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes. Les règles sont celles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 5 : Autorisation sanitaire

La Communauté de Communes de la Brie des Etangs est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

5.1 – Validité de l'autorisation

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

La Communauté de Communes de la Brie des Etangs fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

5.2 – Conditions d'exploitation

La Communauté de Communes de la Brie des Etangs devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :
- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

5.3 – Contrôle sanitaire

La Communauté de Communes de la Brie des Etangs devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

... / ...

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

La Communauté de Communes de la Brie des Etangs tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.
Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

5.4 – Qualité des eaux brutes

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.
Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise e œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 6 : Définition des périmètres de protection

Il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions des articles L 1321-2 et L 1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de Coizard-Joches, siège de l'enquête.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais de la Communauté de Communes de la Brie des Etangs.

Les **superficies sont :**
- périmètre de protection immédiate : 9 a ;
- périmètre de protection rapprochée : 70 ha 10 a ;
- périmètre de protection éloignée : **174 ha**.

Les périmètres sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

6.1 - Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Si ce périmètre est la propriété de la commune de Coizard-Joches, il est mis à disposition de la Communauté de Communes de la Brie des Etangs par convention. Il devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Ce périmètre devra être débroussaillé et régulièrement entretenu. L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

... / ...

6.2 - Réglementation des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, alors qu'à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, elles sont soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

1- Travaux souterrains

▪ **Forages (1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau publique), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.
Les piézomètres et les forages de reconnaissance sont autorisés à condition d'être protégés.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale. Si besoin, les ouvrages existants devront être étanchéifiés et clos.
Les forages (ou captages) d'eau de tiers captant le même aquifère seront implantés et exploités de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucun cas, modifier les écoulements actuels de la nappe au droit du point d'eau.
Les ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : cimentation en tête, margelle, capot de fermeture cadenassé.
Si la pompe est mue par un moteur thermique, l'aire de remplissage de carburant sera installée dans un bac de rétention.

▪ **Sondages de reconnaissance (1.2)**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : autorisés sous réserve d'étude d'incidence au sens du Code de l'Environnement.

▪ **L'ouverture et l'exploitation de carrières affectant la nappe (1.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : devront, en plus de la réglementation générale, être équipées de forages de contrôle de la qualité de la nappe en aval hydraulique immédiat.

▪ **L'ouverture d'excavation de plus de 2 m de profondeur (1.4)**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : autorisée sous réserve d'étude d'incidence et subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.

▪ **Le remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur (1.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes pour les excavations et carrières existantes et pour les excavations autres que carrières à ciel ouvert. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

... / ...

▪ **Réalisation de mares, étangs (1.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

2- Stockages et dépôts

▪ **Dépôts de produits chimiques, de déchets solides (2.1 – 2.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : seront réalisés sur des aires étanches.
Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent. Un ou plusieurs piézomètres seront implantés en aval du dépôt et dans lesquels les eaux souterraines seront prélevées et analysées régulièrement.

▪ **Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques et d'effluents industriels et domestiques collectifs (2.3 – 2.5 – 2.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés à l'amont et à l'aval hydraulique d'une installation classée et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement. Dans les autres cas, respect de la réglementation en vigueur.

▪ **Stockages de produits destinés aux cultures (2.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) Effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation des sols

- Pour les produits liquides ou pâteux (MS (matières sèches) < 25%), les stockages seront sur aire étanche avec récupération des jus. Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des bassins de stockage, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de leur parfaite étanchéité.
- Pour les produits solides (MS > 25%) les stockages de longue durée (> 6 mois) ou situés toujours au même endroit seront sur aire étanche avec récupération des jus.
- Pour les stockages temporaires (< 6 mois), en bout de champ, quantité stockée limitée aux besoins des parcelles à épandre, pas de stockage deux années consécutives au même endroit.

b) Engrais liquides minéraux ou de synthèse

Application de l'article 160 bis du Règlement Sanitaire Départemental.

Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des stockages, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de l'absence d'impact de cette activité délicate sur la qualité des eaux souterraines.

c) Engrais solides minéraux ou de synthèse et produits phytosanitaires

Application de la réglementation générale.

▪ **Station d'épuration, lagunage, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains (2.7 – 2.8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique de l'installation et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées. Le trop-

... / ...

plein sera acheminé par canalisations ou fossés étanches, soit en aval des périmètres, soit dans un ruisseau pérenne, en respectant les autorisations délivrées en application de la loi sur l'eau. Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent.

3- Canalisations

▪ **Toutes les canalisations, y compris les collecteurs d'eaux pluviales (3.1 – 3.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : les canalisations seront étanches. Les procès verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant la mise en service des conduites. Les canalisations feront l'objet par l'exploitant d'un contrôle annuel, des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection. Une inspection vidéo de la canalisation sera réalisée tous les 5 ans.

▪ **Conduites de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques (3.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites

Dans le périmètre de protection éloignée : un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection.

4- Rejets

▪ **Les rejets d'eaux usées industrielles brutes ou traitées, les rejets d'eaux usées d'installation autonome, les effluents agricoles, les installations autonomes de traitement d'eaux usées (4.1 – 4.2 – 4.3 – 4.4))**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : sont soumis à autorisation. Le service compétent précisera l'implantation du point de rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle.

▪ **Bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux pluviales (4.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : les eaux de bassins d'infiltration seront au préalable passées dans un débourbeur-déshuileur. Les bassins seront équipés en aval d'un forage de contrôle de la qualité de la nappe ou d'un puits de sécurité en cas de déversement accidentel (afin de pouvoir effectuer un pompage et circonscrire la pollution).

5- Constructions – Bâtiments - Routes

▪ **Habitations raccordées à un assainissement collectif (5.1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites

Dans le périmètre de protection éloignée : Les constructions produisant des eaux usées raccordables à un réseau public d'assainissement feront l'objet d'un procès verbal d'essai d'étanchéité dressé avant la mise en service des canalisations. Celles-ci feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant.

... / ...

▪ **Habitations avec assainissement autonome (5.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Campings, caravaning et annexes, cimetières (5.3 – 5.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Activités artisanales et industrielles (5.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites

Dans le périmètre de protection éloignée : les constructions produisant des eaux usées raccordables à un réseau public d'assainissement feront l'objet d'un procès verbal d'essai d'étanchéité dressé avant la mise en service des canalisations. Celles-ci feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant

▪ **Bâtiments agricoles (5.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) Hangar pour matériel et produits
Autorisé avec respect des articles relatifs au stockage des produits à risque

b) Local couvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales,...) sans dépôt de déchets aux abords
Autorisé

c) Bâtiments d'élevage
Respect de la réglementation générale

▪ **Silos produisant des jus de fermentation (5.7)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : étanchéité de la plate-forme et récupération des jus.

▪ **Voies de communication, aires de stationnement (5.8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : sont autorisées sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la route.
Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Autres constructions**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

... / ...

6- Activités agricoles

▪ **Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières (6.1 – 6.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale

▪ **Grandes cultures (6.3)**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : réglementation générale.

▪ **Epandage de produits fertilisants (6.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts) interdits

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : raisonnement de la fertilisation en fonction des besoins de la culture suivante et en prenant en compte les apports et fournitures de toute nature.
La pratique du couvert végétal en hiver doit suivre les prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en application de la directive nitrates.

▪ **Utilisation de produits phytosanitaires (6.5)**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée :

Lors de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entrainera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique par les services compétents.

Si dans le cadre de ce contrôle sanitaire, une molécule de produits phytosanitaires (à usage agricole ou non) ou son (ses) métabolite (s) est retrouvée de façon répétée à une valeur supérieure à 50 % de la limite de qualité réglementaire, la collectivité devra engager une étude visant à rechercher la ou les cause (s) de cette pollution et de proposer des mesures pour la (les) réduire.

En cas de dépassement de la valeur maximale admissible (Vmax), la distribution de l'eau pour l'alimentation humaine ne sera plus permise et des travaux d'amélioration devront être entrepris.

Les vidanges de fond de cuve et le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture. Ces vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

▪ **Abreuvoirs et abris (6.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : les abreuvoirs et abris d'animaux seront installés à plus de 200 m des ouvrages de captage.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Pacage des animaux et installations mobiles de traite (6.7)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : pacage autorisé, mais sans apport d'alimentation complémentaire. Les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont déconseillées.

... / ...

▪ **Prairies permanentes (6.8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêté ne seront pas retournées.

Dans le périmètre de protection éloignée : le maintien des prairies permanentes existantes est vivement conseillé.

7- Activités forestières et cynégétiques

▪ **Défrichements, Coupes à blanc, Utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...) (7.1 – 7.2 – 7.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits pour les coupes à blanc.

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : un plan de gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voirie, préparation du sol, plantations, traitement, aires de dépôt) à réaliser durant une période de 10 ans sera soumis à l'approbation des services concernés. Ce plan prendra en compte l'incidence d'un découvert brutal du sol (risques de minéralisation de l'humus) sur la qualité des eaux. Seules les coupes prévues à ce plan approuvé pourront être effectuées. Elles devront être suivies des travaux de reconstitution prévus au plan. Se référer à la rubrique 6.5 pour l'utilisation des pesticides.

▪ **Aires de débardage (7.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : les aires de débardage seront implantées à plus de 200 m des forages.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Affouragement ou agrainage du gibier (7.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : les mangeoires éventuellement pour le gibier seront implantées à plus de 300 m des forages.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Traitement du bois stocké et dessouchage par voie chimique (7.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

8- Eaux superficielles

▪ **Curage de cours d'eau, de noues et d'étangs (8.1)**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la Police de l'Eau. Les travaux visés concernent en particulier les fossés, les haies, les talus, la conversion en cultures de surfaces en herbe, l'imperméabilisation des sols, les drainages de terres agricoles.

Pour ce qui concerne les aménagements hydrauliques viticoles envisagés, les cunettes devront être étanches pour éviter toute infiltration directe.

... / ...

ARTICLE 7 : Travaux et actions

7.1 – Dans le périmètre de protection immédiate

- Installation d'une clôture de 2 m de hauteur délimitant le périmètre de protection immédiate avec portail fermant à clé.
- Inventaire des ouvrages non utilisés avec définition de leur devenir (ouvrage de suivi de la nappe, secours, abandon) et communication à l'Agence Régionale de Santé.
- Mise en place d'un système de traitement avant distribution de l'eau (fer, turbidité et désinfection).

7.2 – Dans le périmètre de protection rapprochée

- Mise en place d'un plan d'intervention et de secours vis-à-vis des pollutions accidentelles.
- Recensement des potences agricoles présentes et mise en place de clapet anti-retour de type NF ou d'un dispositif de mise à l'air libre.

Le Président de la Communauté de Communes de la Brie des Etangs veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 : Délais

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,

- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 9 : Acquisition des terrains

Le Président de la Communauté de Communes agissant au nom de la Commune de Coizard-Joches est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 à R11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communautaire.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1312-1 et L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

... / ...

ARTICLE 11 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions de la carte communale de la commune de Coizard-Joches conformément aux documents annexés au présent arrêté, qui peuvent être consultés :

- à la préfecture de la Marne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – 1 rue de Jessaint – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex
- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne
- à la mairie de Coizard-Joches.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Brie des Etangs procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : Informations des propriétaires et des tiers

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président de la Communauté de Communes de la Brie des Etangs :
- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- annexé à la carte communale de la commune de Coizard-Joches dans un délai de trois mois.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Coizard-Joches. Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de la Communauté de Communes de la Brie des Etangs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 21 MARS 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale
de Santé

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté portant autorisation
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

- Installation d'un système de traitement -

Communauté de Communes de la Brie des Etangs
Commune de COIZARD-JOCHES

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 et L.1321-10 et R.1321-1 et R.1321-63 ;

- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

- le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Jean-Christophe PAILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne – Ardenne ;

- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Régional de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 21 juillet 2010 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 mars 2013 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne ;

- la demande présentée par la Communauté de Communes de la Brie des Etangs en date du 28 septembre 2011 ;

... / ...

CONSIDERANT :

- que l'unité de traitement proposée comprenant les systèmes de traitement suivants :
  - du fer par aération,
  - de la turbidité par filtration sur sable,
  - de désinfection au chlore gazeux

est de nature à rendre la qualité de l'eau distribuée par la Communauté de Communes de la Brie des Etangs conforme aux exigences réglementaires ;

Sur la proposition du Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La Communauté de Communes de la Brie des Etangs est autorisée à installer et mettre en service une unité de traitement (du fer par aération et de la turbidité par filtration sur sable) des eaux en provenance des captages situés sur le territoire de la commune de Coizard-Joches, composés de deux forages d'indices de classement national respectifs 0187-7X-0087 et 0187-7X-0088.
L'eau ainsi traitée pourra être utilisée à des fins de consommation humaine.

ARTICLE 2 : Conformité

Le traitement sera réalisé conformément au dossier présenté à l'appui de la demande.
Il ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment rester conformes aux normes réglementaires de potabilité.
Les matériaux et produits de traitement placés au contact de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions des articles R.1321-49 et R.1321-51 du Code de la Santé Publique.
Des robinets de prélèvements seront installés sur les conduites d'eau brute avant traitement, d'eau filtrée et après chloration afin de permettre le contrôle des eaux.

Les travaux de mise en œuvre de l'unité de traitement devront se conformer aux prescriptions émises par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour ce dossier.

ARTICLE 3 : Désinfection

Après filtration sur sable, l'eau fera l'objet d'une désinfection par chloration (chlore gazeux).

ARTICLE 4 : Contrôle à la mise en œuvre

A la mise en service de l'installation, une analyse de contrôle sera réalisée par la Délégation Territoriale Départementale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.
Une période d'observation de 3 mois sera ensuite mise en œuvre par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau. Durant celle-ci, un auto-contrôle de la qualité de l'eau produite sera réalisé tous les 15 jours afin de vérifier la qualité et la conformité des eaux distribuées et régler le fonctionnement de l'installation.
Les résultats seront communiqués à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.

... / ...

ARTICLE 5 : Suivi de la qualité des eaux

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux destinées à la consommation humaine sera organisé par l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.
En parallèle, la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau mettra en œuvre un programme d'autosurveillance de la qualité de l'eau qui sera transmis pour avis préalable à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne. Celui-ci sera basé sur un programme d'analyses et de tests, effectués sur des points déterminés des installations en fonction des dangers identifiés qu'elles peuvent présenter.
Les résultats de cette autosurveillance seront transmis annuellement à la Délégation Territoriale Départementale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.
Par ailleurs, tout dysfonctionnement de l'installation devra être signalé à l'autorité sanitaire sans délai.

ARTICLE 6 : Surveillance et entretien des installations

La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau assurera en permanence une surveillance du fonctionnement des installations. Elle veillera notamment à leur entretien et à leur maintenance.
Les consommables (chlore...) utilisés devront faire l'objet d'une surveillance permanente tant du point de vue qualitatif (nettoyage, remplacement, efficacité, conformité...) que quantitatif.

ARTICLE 7 : Actions préventives connexes

Des actions de prévention environnementale devront être engagées dans le même temps afin de restaurer la qualité des eaux souterraines d'ici 2015, conformément à la directive cadre sur l'eau.

ARTICLE 8 : Modification

Toute modification des installations ou du système de traitement fera l'objet d'une déclaration préalable et sera soumise à l'avis de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.

ARTICLE 9 : Information

Une information des populations et de la Délégation Territoriale Départementale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne sera réalisée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au moment de la mise en service du traitement.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Coizard-Joches. Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

... / ...

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le Président de la Communauté de Communes de la Brie des Etangs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 21 MARS 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Unité territoriale de la DIRECCTE

Services à la personne

Renouvellement au 1er janvier 2013 des agréments délivrés aux Associations Familles Rurales

LISTES ASSOCIATIONS FAMILLES RURALES

STRUCTURES	N° SAP
ASSOCIATION MARNAISE POUR LES EMPLOIS FAMILIAUX (AMEF) 41, rue Carnot - BP 280 - 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE	391785599
FAMILLES RURALES -FEDERATION MARNE 41, rue Carnot - BP 280 - 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE	780371373
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE AMBONNAY Mairie d'Ambonnay - 51150 AMBONNAY	316709625
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE ATHIS Mairie de Athis -	316709633
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE BANNES Mairie de Bannes - 51230 BANNES	317865541
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE BAYE Mairie de Baye - 51270 BAYE	317865699
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE BAZANCOURT Mairie de Bazancourt - 51110 BAZANCOURT	317865681
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE BLACY Mairie de de Blacy - 51300 BLACY	323780767
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE BEAUMONT SUR VESLE Mairie de Beaumont sur Vesle - 51360 BEAUMONT SUR VESLE	316709666
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE BROYES Mairie de Broyes - 51120 BROYES	333633253
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE BOULT SUR SUIPPE Mairie de Boult sur Suippe - 51110 BOULT SUR SUIPPE	780362463
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE CHAINTRIX Mairie de Xchanintrix - 51130 CHAINTRIX	424152965
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE CHAMPIGNEUL Mairie de Champigneul - 51150 CHAMPIGNEUL	316709732
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE CHAMPILLON Mairie de Champillon - 51160 CHAMPILLON	780372322
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE CHEMINON Mairie de Cheminon - 51250 CHEMINON	319558508
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE CHOUILLY Mairie de Chouilly - 51530 CHOUILLY	352886048
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE COUVROT Mairie de Couvrot - 51300 COUVROT	319558524
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE CUPERLY VADENAY Mairie de Vadenay - 51400 VADENAY	317865632
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE DEUX VILLAGES DE LA BLAISE Mairie de Moncetz Longevas - 51470 MONCETZ LONGEVAS	327267266
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE DOMMARTIN SOUDE Mairie de Soude - 51320 SOUDE	317865574
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE DORMANS 3, rue du Général Leclerc - 51700 DORMANS	316709609
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DU FLANCON Mairie de Heiltz L'Evêque - 51340 HEILTZ L'EVEQUE	780391900
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DU GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS REGION DE VATRY - Mairie de Soudron - 51320 SOUDRON	442410650
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DU MONT AIME Mairie de Bergères les Vertus - 51130 BERGERES LES VERTUS	335173308
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DU RENOUVEAU D'AUMENANCOURT Mairie d'Aumenancourt - 51150 AUMENANCOURT	323780759
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE ECURY SUR COOLE Mairie de Ecury sur Coole - 51240 ECURY SUR COOLE	323780817
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE ENTRE CHEE ET FION de Changy - 51300 CHANGY	317884005
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE FAUX FRESNAY ENVIRONS Mairie de Faux Fresnay - 51230 FAUX FRESNAY	317865624
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE FERE CHAMPENOISE Mairie de Fère Champenoise - 51230 FERE CHAMPENOISE	399159946
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE FRIGNICOURT Mairie de Frignicourt - 51300 FRIGNICOURT	316709682
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE GIFFAUMONT Mairie de Giffaumont - 51290 GIFFAUMONT	324803071
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE HAUTVILLERS Mairie de Hautvillers - 51140 HAUTVILLERS	317977569
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE ISLES SUR SUIPPE Mairie de Isle sur Suippe - 51110 ISLE SUR SUIPPE	302868575

ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE JONCHERY SUR VESLE ENVIRONS Mairie de Jonchery sur Vesle - 51140 JONCHERY SUR VESLE	382987956
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE JUVIGNY Mairie de Juvigny - 51150 JUVIGNY	308251941
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE LA BRIE DES ETANGS Mairie de Villers aux Bois - 51130 VILLERS AUX BOIS	323780999
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE LA CHAUSSEE SUR MARNE Mairie de La Chaussée sur Marne - 51240 LA CHAUSSEE SUR MARNE	319558458
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE LACHY LA VILLENEUVE Mairie de Lachy - 51120 LACHY	317975704
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE LA VALLEE DE LA LISSE Mairie de St Amand sur Fion - 51300 ST AMAND SUR FION	323780908
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE LA VALLEE DE LA SUIPPE Mairie de Dontrien - 51490 DONTRIEN	328141080
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE LA SOMME Mairie de Clamanges - 51130 CLAMANGES	338234388
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE LE BREUIL Mairie de Le Breuil -51210 LE BREUIL	316709435
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE L'EPINE Mairie de l'Epine - 51430 L'EPINE	316709484
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE LIVRY LOUVERCY Mairie de Livry Louvercy - 51400 LIVRY LOUVERCY	328082599
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE LOISY SUR MARNE Mairie de Loisy sur Marne - 51300 LOISY SUR MARNE	317975589
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE MAGENTA Mairie de Magenta - 51530 MAGENTA	317977262
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE MAREUIL SUR AY Mairie de Mareuil sur Ay - 51160 MAREUIL SUR AY	323780841
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE MATOUGUES Mairie de Matougues - 51510 MATOUGUES	323780858
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE MONTMIRAIL 8, Espace St Vincent de Paul - 51210 MONMIRAIL	317975811
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE MUIZON Mairie de Muizon - 51140 MUIZON	317975837
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE PIERRY Mairie de Pierry - 51370 PIERRY	317975597
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE PLEURS Mairie de Pleurs - 51230 PLEURS	317975696
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE PLIVOT Mairie de Plivot - 51150 PLIVOT	317975605
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE POGNY Mairie de Plivot - 51240 POGNY	319558573
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE PRINGY Mairie de Pringy - 51300 PRINGY	317975621
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE RECY Mairie de Recy - 51520 RECY	317975647
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE SAINTE MENEHOULD Mairie de Sainte Menehould - 51800 SAINTE MENEHOULD	538404617
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE SOMME VESLE Mairie de Somme Vesle - 51460 SOMME VESLE	323780957
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE SONGY Mairie de Songy - 51240 SONGY	323780973
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE SOUDRON VATRY CHENIERS Mairie de Soudron - 51320 SOUDRON	317977346
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE SOULANGES Mairie de Soulanges - 51300 SOULANGES	317977619
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE ST IMOGES Mairie de St Imoges - 51160 ST IMOGES	323780924
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE TERRITOIRE DU BOCAGE Mairie - 51290 ST REMY EN BOUZEMONT	753543081
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE TERRITOIRE DE LA COTE DES ORMES Mairie - 51320 ST OUEN DOMPROT	753564798
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE TERRITOIRE EN PAYS MOURMELONNAIS Mairie - 51400 BOUY	753535459
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE VAL DES MARAIS ET PIERRE MORAINS Mairie de Coligny - 51150 COLIGNY	317977718
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE LA VALLEE DE LA MOIVRE Mairie de St Jean sur Moivre - 51240 ST JEAN SUR MOIVRE	317977544

ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE LA VALLEE DE L'AUVE Mairie d'Auve - 51800 AUVE	317883957
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE LA VALLEE DU CHEE Mairie de Heiltz Maurupt - 51340 HEILTZ LE MAURUPT	780391744
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE VERT TOULON Mairie de Vert Toulon - 51130 VERT TOULON	352336416
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE VIENNE LE CHATEAU ENVIRONS Mairie de Vienne le Château - 51800 VIENNE LE CHÂTEAU	319558540
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE VILLE SUR TOURBE Mairie de Ville sur Tourbe - 51800 VILLE SUR TOURBE	317977254
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE VILLERS EN ARGONNE Mairie de Villers en Argonne - 51800 VILLERS EN ARGONNE	323995894
ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE VITRY EN PERTHOIS Mairie de Vitry en Perthois - 51300 VITRY EN PERTHOIS	323995902

Ces arrêtés préfectoraux peuvent être consultés à la DIRECCTE – Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – Unité territoriale de la Marne – Service actions territorialisées pour l'emploi – 60 avenue Daniel Simonnot à Châlons en Champagne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

Unité territoriale
de la Marne

Service Actions Territorialisées
pour l'Emploi

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
SOUMISE A AGREMENT
Sous le n° SAP/391785599

Raison Sociale : ASSOCIATION FAMILLES RURALES
ASSOCIATION MARNAISE POUR LES EMPLOIS FAMILIAUX (AMEF)

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne,

Vu la directive n° 2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 Décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code général des impôts,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la région Champagne-Ardenne du 27 Septembre 2011 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté du 26 Décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232- 7 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 Février 2012 portant nomination de M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Marne, de la Direction Régionales Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté du 19 Mars 2012 portant délégation de signature paru au recueil des actes administratifs le 26 Mars 2012,

Vu l'arrêté du 5 Mars 2013 portant nomination de M. Jean Michel LEVIER,

Vu l'arrêté du 7 Mars 2013 portant délégation à M. Jean Michel LEVIER,

Vu le document d'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 Avril 2012 sur la déclaration et l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'agrément qualité R -31/12/07-A-051-Q-019 délivré le 31 Décembre 2007 à l'ASSOCIATION FAMILLES RURALES -ASSOCIATION MARNAISE POUR LES EMPLOIS FAMILIAUX,

Vu la demande de déclaration d'activités concernant les services à la personne et la demande d'agrément présentées par l'ASSOCIATION FAMILLES RURALES - ASSOCIATION MARNAISE POUR LES EMPLOIS FAMILIAUX (AMEF), située 41, rue Carnot – BP 280 – 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Vu l'arrêté d'autorisation du Conseil Général de la Marne en date du 4 Mai 2007,

Vu l'avis du Conseil Général de la Marne en date du 12 Novembre 2012.

ARRETE

Article 1er : L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES - ASSOCIATION MARNAISE POUR LES EMPLOIS FAMILIAUX (AMEF) est déclarée pour la fourniture de services à la personne.

Le numéro déclaratif attribué est : SAP/391785599

Article 2 : L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES - ASSOCIATION MARNAISE POUR LES EMPLOIS FAMILIAUX (AMEF) a déclaré effectuer les activités suivantes :

Activités relevant de la déclaration hors champ de l'agrément :

X entretien de la maison et travaux ménagers

X petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

X prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains

X garde d'enfants de plus de trois ans à domicile

X accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile

X soutien scolaire à domicile

X cours à domicile

X préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

X livraison de repas à domicile

X collecte et livraison à domicile de linge repassé

X livraison de courses à domicile *

X assistante informatique et internet à domicile

X soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

X maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

X assistance administrative à domicile

X soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes

X activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Activités soumises à l'agrément

X assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relavant d'actes médicaux

X garde malade à l'exclusion des soins

X assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue de signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

X prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

X aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement

X accompagnement de personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

X garde d'enfants à domicile de moins de trois ans

X accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile

Article 3 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être mises en œuvre à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'association s'engage à transmettre avant le 31 Janvier de l'année N+1, à chacun des clients, une attestation fiscale annuelle conformément à l'article 199 sexdecies du code général des impôts au titre de l'imposition de l'année N.

Article 4 : L'association exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire**

Article 5 : Lorsque l'association envisage une ouverture et /ou une fermeture d'une implantation, une modification de son champ d'activités dans le cadre des services à la personne ou du mode d'exercice, ou bien un changement de statut, elle devra solliciter une demande de modification de sa déclaration dans le site Extranet NOVA.

Article 6 : La présente déclaration pour les activités soumises à agrément est **valable pour une durée de 5 ans à compter du 1er Janvier 2013** (articles L 7232-1 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée à compter du **1er Janvier 2013** pour les autres activités.

Article 7 : La présente déclaration pourra être retirée (article R 7232-13 du code du travail) si l'association :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles D 7231-1-III et R 7232 -19 6° du code du travail relatives à la nécessité de proposer une offre globale pour certaines activités,
- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R 7232-19 4° et 5° du code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive, et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- ne transmet au Préfet territorialement compétent ou ne renseigne pas en ligne, de façon répétée chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel, ou méconnaît, de façon répétée, après une mise en demeure par le Préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R 7232-21 du code du travail,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité du travail,
- exerce des activités autres que celles prévues dans la déclaration.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Marne est chargé de l'exécution du présent déclaratif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 Mars Mars 2013

Le Responsable de l'Unité Territoriale
par intérim

Jean-Michel LEVIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

Unité territoriale
de la Marne

Service Actions Territorialisées
pour l'Emploi

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
SOUMISE A AGREMENT
Sous le n° SAP/780371373

Raison Sociale : ASSOCIATION FAMILLES RURALES – FEDERATION DEPARTEMENTALE DE LA MARNE

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne,

Vu la directive n° 2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 Décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code général des impôts,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la région Champagne-Ardenne du 27 Septembre 2011 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté du 26 Décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232- 7 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 Février 2012 portant nomination de M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Marne, de la Direction Régionales Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté du 19 Mars 2012 portant délégation de signature paru au recueil des actes administratifs le 26 Mars 2012,

Vu l'arrêté du 5 Mars 2013 portant nomination de M. Jean Michel LEVIER,

Vu l'arrêté du 7 Mars 2013 portant délégation à M. Jean Michel LEVIER,

Vu le document d'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 Avril 2012 sur la déclaration et l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'agrément qualité R -31/12/07-A-051-Q-018 délivré le 31 Décembre 2007 à L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES – FEDERATION DEPARTEMENTALE DE LA MARNE ,

Vu la demande de déclaration d'activités concernant les services à la personne et la demande d'agrément présentées par l'ASSOCIATION FAMILLES RURALES – FEDERATION DEPARTEMENTALE DE LA MARNE, située 41, rue Carnot – BP 280 – 51012 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Vu l'arrêté d'autorisation du Conseil Général de la Marne en date du 4 Mai 2007,

Vu l'avis du Conseil Général de la Marne en date du 12 Novembre 2012.

ARRETE

Article 1er : L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES – FEDERATION MARNE est déclarée pour la fourniture de services à la personne.

Le numéro déclaratif attribué est : SAP/780371373

Article 2 : L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES – FEDERATION MARNE a déclaré effectuer les activités suivantes :

Activités relevant de la déclaration hors champ de l'agrément :

X entretien de la maison et travaux ménagers

X petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

X prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains

X garde d'enfants de plus de trois ans à domicile

X accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile

X soutien scolaire à domicile

X cours à domicile

X préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

X livraison de repas à domicile

X collecte et livraison à domicile de linge repassé

X livraison de courses à domicile *

X assistante informatique et internet à domicile

X soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

X maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

X assistance administrative à domicile

X soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes

X activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Activités soumises à l'agrément

X assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relavant d'actes médicaux

X garde malade à l'exclusion des soins

X assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue de signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

X prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

X aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement

X accompagnement de personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

X garde d'enfants à domicile de moins de trois ans

X accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile

Article 3 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être mises en œuvre à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'association s'engage à transmettre avant le 31 Janvier de l'année N+1, à chacun des clients, une attestation fiscale annuelle conformément à l'article 199 sexdecies du code général des impôts au titre de l'imposition de l'année N.

Article 4 : L'association exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire**

Article 5 : Lorsque l'association envisage une ouverture et /ou une fermeture d'une implantation, une modification de son champ d'activités dans le cadre des services à la personne ou du mode d'exercice, ou bien un changement de statut, elle devra solliciter une demande de modification de sa déclaration dans le site Extranet NOVA.

Article 6 : La présente déclaration pour les activités soumises à agrément est **valable pour une durée de 5 ans à compter du 1er Janvier 2013** (articles L 7232-1 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée à compter du **1er Janvier 2013** pour les autres activités.

Article 7 : La présente déclaration pourra être retirée (article R 7232-13 du code du travail) si l'association :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles D 7231-1-III et R 7232 -19 6° du code du travail relatives à la nécessité de proposer une offre globale pour certaines activités,
- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R 7232-19 4° et 5° du code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive, et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- ne transmet au Préfet territorialement compétent ou ne renseigne pas en ligne, de façon répétée chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel, ou méconnaît, de façon répétée, après une mise en demeure par le Préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R 7232-21 du code du travail,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité du travail,
- exerce des activités autres que celles prévues dans la déclaration.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Marne est chargé de l'exécution du présent déclaratif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 Mars 2013

Le Responsable de l'Unité Territoriale
par intérim

Jean Michel LEVIER

⌦ Agence régionale de santé Champagne-Ardenne

Valorisation activité du mois de janvier 2013

ARRETE ARS N°2013-153 du 14/03/2013
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier de Châlons en Champagne
N° FINESS EJ : 51 000 003 7

Valorisation activité du mois de janvier 2013
Budget général
N° FINESS: 51 000 016 9

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
VU Arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU le relevé d'activité du mois de janvier 2013 transmis le 1er mars 2013 par le Centre Hospitalier de Châlons en Champagne;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **3 423 567,01 €** soit :

- **3 307 097,99 €** au titre de la part tarifée à l'activité
(activité d'hospitalisation : 2 988 175,51 € et activité externe : 318 922,48 €)**,**
- **89 818,66 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **26 650,36 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2012, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à ,00 € soit :

au titre de l'année 2011 :
- **,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **,00 €** pour l'activité externe,
- **,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- pour l'hospitalisation à domicile.

au titre de l'année 2010 :
- **,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **,00 €** pour l'activité externe,
- **,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **5 983,04 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Châlons en Champagne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **14/03/2013**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Offre de Soins,
Agnès GERBAUD

ARRETE ARS N°2013-154 du 14/03/2013

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier d'Epernay
N° FINESS EJ : 51 000 006 0

Valorisation activité du mois de janvier 2013

Budget général
N° FINESS: 51 000 023 5

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
VU Arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU le relevé d'activité du mois de janvier 2013 transmis le 22 février 2013 par le Centre Hospitalier d'Epernay;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Mutalité Sociale Agricole est arrêtée à **2 455 298,96 €** soit :

- **2 339 063,42 €** au titre de la part tarifée à l'activité
(activité d'hospitalisation : 2 001 194,23 € et activité externe : 337 869.19 €)**,**
- **11 933,38 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **13 584,95 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **90 717,21 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2012, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à ,00 € soit :

au titre de l'année 2011 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile.

au titre de l'année 2011 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Epernay et à la Mutalité Sociale Agricole, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **14/03/2013**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Offre de Soins,
Agnès GERBAUD

ARRETE ARS N°2013-168 du 14 mars 2013

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois
N° FINESS EJ : 51 001 993 8

Valorisation activité du mois de janvier 2013

Activité d'hospitalisation à domicile
N° FINESS: 51 001 997 9

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté n°2007-12-538 du 07 décembre 2007 portant création du groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois ;
VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
VU Arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU le relevé d'activité du mois de janvier 2013 transmis le 04 mars 2013 par le GCS Der et Perthois.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à 84 152,16 **€** au titre du mois de décembre 2013.

ARTICLE 2 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vitry le François et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **14/03/2013**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Offre de Soins,
Agnès GERBAUD

ARRETE ARS N°2013-166 du 14/03/2013

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
GCS maternité d'Epernay
N° FINESS EJ : 51 002 428 4

Valorisation activité du mois de janvier 2013

Budget général
N° FINESS: 51 002 430 0

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
VU Arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU le relevé d'activité du mois de janvier 2013 transmis le 22 février 2013 par le GCS maternité d'Epernay;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **202 797,41 €** soit :

- **202 797,41 €** au titre de la part tarifée à l'activité
(activité d'hospitalisation : 202 797,41 € et activité externe : ,00 €)**,**
- **,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **,00 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2012, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à ,00 € soit :

au titre de l'année 2011 :
- **,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **,00 €** pour l'activité externe,
- **,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- pour l'hospitalisation à domicile.

au titre de l'année 2010 :
- **,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **,00 €** pour l'activité externe,
- **,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **,00 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au GCS maternité d'Epernay et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **14/03/2013**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Offre de Soins,
Agnès GERBAUD

ARRETE ARS N°2013-157 du 14/03/2013

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Institut Jean Godinot
N° FINESS EJ : 51 000 013 6

Valorisation activité du mois de janvier 2013

Budget général
N° FINESS: 51 000 051 6

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
VU Arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU le relevé d'activité du mois de janvier 2013 transmis le 05 mars 2013 par l' Institut Jean Godinot;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **2 436 400,88 €** soit :

- **2 251 336,49 €** au titre de la part tarifée à l'activité
(activité d'hospitalisation : 1 790 919,23 € et activité externe : 460 417,26 €)**,**
- **184 768,03 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **296,36 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2012, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à ,00 € soit :

au titre de l'année 2011 :
- **,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **,00 €** pour l'activité externe,
- **,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- pour l'hospitalisation à domicile.

au titre de l'année 2010 :
- **,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **,00 €** pour l'activité externe,
- **,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **16 322,82 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié à l'Institut Jean Godinot et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **14/03/2013**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Offre de Soins,
Agnès GERBAUD

ARRETE ARS N°2013-156 du 14/03/2013

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier Argonne
N° FINESS EJ : 51 000 010 2

Valorisation activité du mois de janvier 2013

Budget général
N° FINESS: 51 000 046 6

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
VU Arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU le relevé d'activité du mois de janvier 2013 transmis le 19 février 2013 par le Centre Hospitalier Argonne;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Mutalité Sociale Agricole est arrêtée à **186 464,29 €** soit :

- **186 464.29 €** au titre de la part tarifée à l'activité
(activité d'hospitalisation : 173 839,66 € et activité externe : 12 624,63 €)**,**
- **,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **,00 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2012, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à ,00 € soit :

au titre de l'année 2011 :
- **,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **,00 €** pour l'activité externe,
- **,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- pour l'hospitalisation à domicile.

au titre de l'année 2010 :
- **,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **,00 €** pour l'activité externe,
- **,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **,00 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Argonne et à la Mutalité Sociale Agricole, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **14/03/2013**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Offre de Soins,
Agnès GERBAUD

ARRETE ARS N°2013-155 du 14/03/2013

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier de Vitry-le-François
N° FINESS EJ : 51 000 007 8

Valorisation activité du mois de janvier 2013

Budget général
N° FINESS: 51 000 025 0

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
VU Arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU le relevé d'activité du mois de janvier 2013 transmis le 06 mars 2013 par le Centre Hospitalier de Vitry-le-François;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **1 262 029,17 €** soit :

- **1 258 377,21 €** au titre de la part tarifée à l'activité
(activité d'hospitalisation : 1 031 017,27 € et activité externe : 227 359,94 €)**,**
- **1 876,57 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **1 775,39 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2012, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à ,00 € soit :

au titre de l'année 2011 :
- **,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **,00 €** pour l'activité externe,
- **,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- pour l'hospitalisation à domicile.

au titre de l'année 2010 :
- **,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **,00 €** pour l'activité externe,
- **,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Vitry-le-François et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **14/03/2013**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Offre de Soins,
Agnès GERBAUD

ARRETE ARS N°2013-152 du 14/03/2013

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier Universitaire de Reims
N° FINESS EJ : 51 000 002 9

Valorisation activité du mois de janvier 2013

Budget général
N° FINESS: 51 000 005 7

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

VU Arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU le relevé d'activité du mois de janvier 2013 transmis le 02 mars 2013 par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **18 656 434,57 €** soit :

- **16 794 093,29 €** au titre de la part tarifée à l'activité
(activité d'hospitalisation : 15 006 427,52 € et activité externe : 1 787 665,77 €)**,**
- **1 306 894,33 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **555 446,95 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2012, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2011 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- pour l'hospitalisation à domicile.

au titre de l'année 2010 :
- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques,
- pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **42 871,46 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Reims et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **14/03/2013**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Offre de Soins,
Agnès GERBAUD